

Les recettes réalisées sont arrêtées à la somme de 631,493 fr. 66 c., se décomposant de la manière suivante :

Contributions sur rôles	49,724 fr. 84 c.
Liquidations de droit	162,442 09
Produits divers et recettes à différents titres.	375,223 09
dans lesquels figure la subvention métropolitaine de 300,000 fr.	
Recettes extraordinaires	44,103 64
dans lesquelles figure un prélèvement sur la caisse de réserve de 43,908 fr. 64 c.	
TOTAL	631,493 fr. 66 c.

Les dépenses liquidées sont arrêtées à la somme de 625,185 fr. 45 c., et celles payées à la somme de 609,182 fr. 95 c., se divisant comme suit :

Dépenses liquidées :

	Personnel.	Matériel.	Total
En vertu des crédits ouverts au budget.	284,604 58	278,823 12	563,427 70
En vertu de crédits supplémentaires ou extraordinaires.	8,249 28	53,508 47	61,757 75
	292,853 86	332,331 59	625,185 45
Il a été annulé des mandats, par suite de non-paiement à la clôture de l'Exercice, pour une somme de	»	16,002 50	16,002 50
Le montant des paiements est de	292,853 86	316,329 09	609,182 95

609,182 95

Le montant des recettes disponibles est donc de 22,310 fr. 71 c.

ART. 2. Le trésorier-payeur est autorisé à verser à la caisse de réserve du service local la somme de 22,310 fr. 71 c. ci-dessus, provenant d'excédant des recettes sur les dépenses de cet Exercice,

En conséquence, le service local S/C de fonds sera débité de ladite somme de 22,310 fr. 71 c.

ART. 3. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 17 septembre 1864.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant Commissaire Impérial :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : T. NESTY.

N° 273. — ARRÊTÉ du 20 septembre 1864, apportant des dispositions nouvelles au classement des bâtiments de la colonie opéré le 6 juin 1861.

Nous, Commandant de Établissements français de l'Océanie, Commissaire Impérial aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 6 juin 1861, fixant provisoirement le classement des